

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin. Hypothèque conventionnelle; biens présents; biens à venir. — Elections; fermier; bail de trois, six ou neuf ans. — Canal; francs-bords; propriété; présomption; appréciation d'actes; preuve. — Revenus échus; intérêts; défaut d'intérêt à proposer un moyen. — Cour de cassation (ch. civile): Bulletin. Expropriation pour utilité publique; indemnité conditionnelle; question de droit; moulin; rivière navigable. — Cour royale de Paris (2e ch.): Concordat; renonciation de la femme; ses effets.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Accusé; arrivée à la maison de justice; interrogatoire. — Cour d'assises du Gers: Affaire Lacoste. — Cour d'assises des Ardennes: Accusation d'infanticide. — Cour d'assises de la Corse: Tentative de meurtre. — Tribunal correctionnel d'Etampes: Chemin de fer d'Orléans; accident; blessures par imprudence.

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

PARTAGE D'ASCENDANT. — SOULTE.

Lorsque, dans un partage d'ascendant qui comprend, outre les biens donnés, d'autres biens précédemment indivis entre les enfants, aucune soultte n'est stipulée, le droit proportionnel de 4/10 n'est point exigible, lors même que les immeubles de la succession ne sont pas également répartis entre les copartageants (L. des 28 frim. an VII, art. 4, 11, 13, n. 6; 68, § 3, n. 3; 28 avril 1816, art. 45; 16 juin 1824, art. 3).

Dans le cas où un retour de lot est stipulé, le droit de 4/10 doit être perçu sur la partie de la soultte qui, soit d'après la déclaration des parties, soit d'après une ventilation, ou une répartition proportionnelle de cette soultte sur les biens des deux origines, est reconnu applicable aux biens autres que ceux donnés (L. 22 frim. an VII, art. 16, 69, § 7, n. 3).

Ces solutions résultaient déjà de deux arrêts de la Cour de cassation des 25 août 1855 et 6 mars 1844 (V. nos numéros des 1er et 16 novembre 1843 et 3 mai 1844).

Mais l'Administration s'était également pourvue contre un jugement conforme du Tribunal d'Anceins du 4 mars 1842; et à l'appui de ce pourvoi elle faisait valoir les moyens suivants:

L'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 s'applique uniquement, selon son texte, qui est clair, aux donations en ligne directe portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux art. 1073 et 1076 du Code civil, par les pères et mères ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants. Le rapport de la commission, auteur de cet article, qu'elle a introduit dans le projet primitif sous forme d'amendement, le démontre quand il dit que le partage, accepté, du vivant du père, par tous ses enfants, ne laisse aucun prétexte aux difficultés que l'ouverture de sa succession aurait pu occasionner.

Ainsi le législateur de 1824, d'une part, n'a eu en vue qu'une seule espèce d'acte, le partage entre-vifs, et, d'autre part, il a voulu, au moyen de ce partage, œuvre de l'ascendant donateur, prévenir toute discussion entre les enfants.

De cette intention du législateur clairement manifestée, et de l'acte fait par l'ascendant, il résulte nécessairement que les enfants donateurs n'ont jamais été copropriétaires indivis des biens donnés. Il en résulte aussi que la disposition spéciale de la loi de 1824 n'a porté aucune atteinte à la disposition générale de l'art. 69, § 7, n. 3, de la loi du 22 frim. an VII, et que le partage intégral des biens de l'ascendant précédé, les seuls qui aient été indivis entre ses héritiers, donateurs de l'ascendant survivant, donne lieu au droit de soultte démandé.

Mais, le 15 mai 1844, la Cour de cassation (chambre civile) a rendu un arrêt de rejet littéralement conforme à celui du 6 mars précité.

Dans une autre espèce, où, par un testament contenant le partage de ses biens, un ascendant avait chargé un ou plusieurs de ses enfants de payer aux autres une somme d'argent pour remplir ceux-ci de leurs parts héréditaires, l'Administration soutenait que le droit proportionnel de 4/10 n'était exigible sur un acte postérieur au décès du testateur, et par lequel les enfants acquiesçaient au partage testamentaire. (Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 2 et 3, art. 69, § 7, n. 3.)

Un partage testamentaire, disait-elle, ne peut être comparé au partage entre-vifs, connu antérieurement sous le nom de démission de biens, ni assimilé au legs grevé d'une charge. Suivant les arrêts de cassation des 11 décembre 1838 et 27 janvier 1840, la somme d'argent dont le paiement est imposé par l'ascendant à l'un de ses enfants pour établir l'égalité entre tous, n'est point une soultte, par la raison: 1° que, dans ces sortes d'actes, le caractère dominant est celui de la donation entre-vifs; 2° que l'article 10 de la loi du 22 ventose an IX a expressément rangé les démissions de biens en ligne directe dans la classe des donations entre-vifs, et que la loi du 16 juin 1824, art. 3, s'est bornée à réduire la qualité du droit de ces donations entre-vifs, sans déroger aux lois antérieures relatives aux soultes ou retours de partage, sur lesquels elle garde un silence absolu.

Ces motifs ne sauraient s'appliquer au partage testamentaire. Par le partage entre-vifs l'ascendant se dépouille actuellement et irrévocablement; il fait une donation au moyen de laquelle, quant à lui et quant à ses enfants donateurs, tout est consommé. Par le partage testamentaire, l'ascendant dispose pour le temps où il n'existera plus, et à son décès il laisse une succession, et non pas des legs grevés de charges.

Quant à l'impôt, le partage entre-vifs seul est régi par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824. C'est cet article qui a donné lieu aux arrêts de 1838 et de 1840. Il s'ensuit nécessairement que ces arrêts ne peuvent être invoqués que pour le partage entre-vifs. Le partage testamentaire est régi toujours, quant à l'impôt, par la loi du 22 frim. an VII, en ce que, considéré en lui-même, il n'est passible que d'un droit fixe, d'après le § 3 de l'article 68; en ce que, quelles que soient ses dispositions, les enfants du testateur sont cohéritiers; que c'est comme tels et à ce titre que l'article 27 les oblige à passer une déclaration; que l'article 52 les déclare solidaires pour le paiement des droits qui en ont retardé ou l'insuffisance de cette déclaration; enfin en ce que ce partage n'ayant pas par lui-même la puissance de faire passer entre les cohéritiers l'indivision créée par le décès du testateur, il faut nécessairement qu'il intervienne de la part de ces cohéritiers un acte soit d'adhésion, soit de liquidation. Si c'est un acte d'adhésion, alors, et seulement alors l'acte testamentaire prend le caractère de partage, et c'est un partage entre copropriétaires, puisque si avant cette adhésion il y avait cohérence, il y avait indivision. — S'il n'est stipulé aucun retour dans cet acte d'adhésion, et si la disposition qu'il a pour but ne renferme pas d'inégalité, n'exprime ni

soultte ni retour, le § 3 de l'article 68 est applicable; il n'est dû qu'un droit fixe.

Mais si de ce même acte d'adhésion, ou de la disposition testamentaire qu'il sanctionne, il résulte une soultte ou un retour, c'est le § 3 de l'article 69 qui est applicable. Un droit proportionnel est dû.

Mais, le 21 mai 1844, la Cour (chambre civile) a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

« Attendu que, par son testament en date du 14 février 1826, Dassoilleville, faisant entre ses trois enfants le partage de ses biens, attribue exclusivement à l'une de ses filles, la dame Gratiot, divers immeubles spécialement indiqués; à son autre fille et à son fils, tous ses autres biens, sans plus de désignation; que, voulant maintenir entre eux l'égalité, et estimant à 150,000 francs la valeur des immeubles donnés à la dame Gratiot, valeur qui dépasse le tiers que la loi lui accorde dans la succession, il charge cette héritière de payer aux deux autres une soultte suffisante pour que son lot ne soit pas plus considérable en définitive que celui de sa sœur et celui de son frère, et déclare que chacun des trois enfants pourra faire estimer tous les immeubles qui se trouveront au décès;

« Attendu que l'acte du 27 juin 1837, portant partage et liquidation de la succession, est l'exécution ponctuelle du testament, et qu'il constate que, pour maintenir l'égalité, la dame Gratiot a payé, à titre de soultte, à sa sœur, 35,427 fr., et à son frère 29,567 fr.

« Attendu que ces deux derniers n'ont jamais été copropriétaires avec la dame Gratiot des immeubles légués à celle-ci;

« Attendu que le droit de soultte est dû uniquement pour les partages entre copropriétaires, et non pour les partages faits par des ascendants, soit par actes entre-vifs, soit par actes testamentaires, parce que la soultte, dans ces actes, n'est qu'une condition de la donation;

« Attendu que, quoique la somme due à titre de soultte n'ait été déterminée et fixée que par l'acte de liquidation réglé entre les héritiers après le décès de leur auteur, toujours est-il vrai que, sauf la détermination de cette quotité précise qui devait résulter de l'estimation à faire de tous les biens, la soultte avait été imposée par le testateur à sa fille comme condition de l'attribution de propriété faite en faveur de celle-ci; — d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant la soultte affranchie du droit proportionnel, loin d'avoir violé l'article 68, § 3, n. 2, et l'article 69, § 3, n. 6 et 7, et § 7, n. 4 et 3, de la loi du 22 frim. an VII, ni aucune autre loi, s'est, au contraire, conformé à leurs textes comme à leur esprit; — Rejet.

NOTA. Ainsi la jurisprudence se trouve définitivement fixée sur ce point; et l'Administration s'empresse sans doute de donner des instructions à ses préposés pour faire cesser une perception qui, ainsi que nous l'exprimons dans notre numéro du 16 novembre 1843, est contraire au texte comme à l'esprit de la loi.

ACTES DE PRÉT. — POLICES D'ASSURANCE. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE.

Un notaire est-il passible d'amende lorsqu'il énonce, dans un acte d'obligation, que les immeubles hypothéqués sont assurés contre l'incendie, sans désigner la police d'assurance ni par sa date ni par son numéro, et lorsqu'il énonce cet acte, en cas de sinistre, cession au profit du prêteur de l'indemnité par la compagnie d'assurance? L. des 25 frim. an VII, art. 25 et 48, et 16 juin 1824, art. 45.

Cette question a été soumise à un grand nombre de Tribunaux qui l'ont diversément jugée. (V. notre n. des 20 et 21 mai 1844.) Les uns ont décidé qu'il n'y a point de contravention lorsque le fait de l'assurance, sans mention de police écrite, est simplement énoncé dans l'acte d'obligation ou de prêt, quand même le prêteur serait éventuellement subrogé dans les droits de l'emprunteur contre la compagnie d'assurance. A ces décisions il faut ajouter un jugement, rendu le 17 mai 1844, par le Tribunal de Mirecourt et ainsi motivé:

« Attendu que les énonciations insérées dans les divers actes reçus par M. G..., n'ont ni assés de précision, ni assés de développement pour faire croire que les polices d'assurances lui aient été représentées; qu'il s'est borné à recevoir les déclarations qui lui ont été faites par les parties, sans exiger la preuve matérielle de ces polices; qu'en effet, il serait possible qu'elles n'existent pas réellement;

« Attendu que si les prétentions de l'Administration de l'enregistrement étaient accueillies, les notaires seraient entraînés dans l'exercice de leur ministère par la crainte vive et continue de recevoir des conventions dont l'existence aurait pu être constatée à leur insu par des actes écrits;

« Attendu que l'application d'une peine d'amende ne doit avoir lieu que dans les cas spécialement prévus par le législateur; que le juge ne peut procéder par voie d'induction, lorsqu'il n'a pas de documents certains pour établir, comme dans l'espèce, que des polices ont été mises sous les yeux du notaire;

« Attendu qu'on ne peut interpréter contre M. G... la clause relative à la subrogation dans les droits de l'emprunteur contre la compagnie en cas de sinistre, parce que cette stipulation n'est qu'éventuelle, et qu'en outre elle ne repose que sur une simple déclaration, qui serait sans efficacité si elle était mensongère, et ne donnerait lieu qu'à un simple recours de l'une des parties envers l'autre;

« Attendu que c'est la première fois que de prétendues contraventions de cette nature ont été relevées dans cet arrondissement; que les notaires étaient dans la plus grande sécurité à cet égard; qu'il est à désirer qu'en présence d'une divergence si manifeste dans les jugements des Tribunaux qui ont statué sur la matière, l'Administration de l'enregistrement ait déferé à la Cour suprême cette importante et délicate question;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. » Les autres jugements ont statué qu'il y avait contravention lorsque, d'après les termes de l'acte de prêt, il existe une police écrite, et que le prêteur est, en cas de sinistre, subrogé aux droits de l'emprunteur, ou que celui-ci s'oblige à maintenir l'assurance pendant la durée du prêt. D'autres, enfin, ont déclaré que la contravention est constante toutes les fois que dans un acte d'obligation il est dit que les immeubles hypothéqués sont assurés contre l'incendie, sans énonciation d'une police d'assurance, et qu'il est fait cession de l'indemnité en cas de sinistre. Les motifs sur lesquels se fondent ces dernières décisions peuvent être résumés ainsi:

La loi défend de faire usage par acte public, d'un acte sous seing privé, quel qu'il soit, s'il n'a été préalablement enregistré (article 25); elle ajoute qu'aucun notaire ne pourra, à peine d'amende, faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé, s'il n'a été soumis à l'enregistrement. Dans le cas dont il s'agit, il y a préemption légale de l'existence d'un acte écrit d'assurance, puisque, d'après l'article 352 du Code de commerce, le contrat d'assurance maritime doit être arrêté par écrit, et puisque, suivant l'article 1544 du Code civil, toute convention qui excède 150 francs doit également être constatée par écrit. Ainsi le notaire a fait usage d'un acte non enregistré, ou bien il a rédigé un acte en vertu d'un autre acte non préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement; et, dès lors, il a contrevenu à l'art. 25 de la loi de l'an VII.

D'après ce système, c'est sur une simple présomption que

sont fondées l'existence d'un acte écrit et la représentation de cet acte au notaire rédacteur de l'obligation. Mais, d'abord, on ne saurait admettre qu'il y ait lieu à l'application d'une loi pénale par voie de présomption. Il faut que le fait qui constitue une contravention soit constant et avéré. C'est là une règle élémentaire et incontestable.

D'un autre côté, les motifs mêmes sur lesquels repose cette présomption ne semblent pas pouvoir résister à un examen sérieux. Celui tiré des dispositions de l'article 352 du Code de commerce est sans valeur; car il a été reconnu par la Cour de cassation (arrêt du 15 février 1826) que cet article n'est point applicable aux assurances terrestres.

Quant à l'article 1544 du Code civil, portant que toute convention qui excède 150 francs doit être constatée par écrit, il ne paraît pas pouvoir être considéré isolément et interprété d'une manière absolue. Et, en effet, d'après les articles 1547 et 1534 du même Code, dans tous les cas où il existe un commencement de preuve par écrit, les conventions peuvent être prouvées soit par l'aveu des parties, soit par témoins. Les présomptions légales dont on excipe ne sont donc pas à beaucoup près suffisamment établies. D'ailleurs, nous le répétons, les contraventions ne se présentent pas; et les dispositions pénales ne s'appliquent qu'aux faits matériels reconnus et constatés.

En résumé, nous pensons avec le Tribunal de Mirecourt, qu'il faut distinguer les cas où les polices sont réellement représentées aux notaires, et ceux où ces officiers publics se bornent à recevoir les déclarations des parties, sans exiger la preuve matérielle de ces polices.

Dans ce dernier cas, le notaire ne fait point usage d'un acte écrit; il n'agit pas en vertu d'un acte écrit, mais d'une simple déclaration des parties; et dès lors, il n'y a pas lieu à l'application des articles 25 et 42 de la loi du 22 frim. an VII.

Il serait à désirer sur plus, ainsi que le Tribunal de Mirecourt en exprime le vœu, que cette question, depuis longtemps controversée, fût bientôt soumise à la Cour de cassation.

SOCIÉTÉ. — APORT EN IMMEUBLES. — TRANSCRIPTION.

L'acte de société, qui constate des apports en immeubles, est sujet au droit de transcription, lors même qu'il serait énoncé dans un acte additionnel postérieur, que la société ne doit jouir de ces immeubles qu'à titre de bail. (Jugement du Tribunal de Lyon du 3 mars 1844.) Voir notre numéro du 5 juillet dernier.

INSTANCE. — ASSIGNATION. — PÉREMPTION.

L'assignation donnée, en matière d'enregistrement, devant le Tribunal compétent, suffit pour lier l'instance, lors même que l'exploit d'assignation n'a pas été déposé au greffe.

Ainsi décidé par la Cour de cassation le 6 mai 1844:

« Vu l'article 61 de la loi du 22 frim. an VII, et l'article 379 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 22 frim. an VII, les prescriptions établies par cet article sont suspendues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, mais qu'elles sont acquiescées irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents;

« Attendu, dès lors, que toutes les fois qu'il y a eu instance portée devant les juges compétents la prescription se trouve suspendue;

« Attendu qu'une assignation en restitution des droits perçus donnée devant le Tribunal civil de l'arrondissement constitue évidemment une instance devant les juges compétents; que l'assignation est l'exploit introductif de l'instance, et que celle-ci doit être considérée comme existante dès que l'assignation a été donnée; qu'en effet, par l'assignation, le Tribunal est saisi de la demande, et qu'à défaut, par le demandeur, d'y donner suite, la partie assignée est en mesure de faire les diligences nécessaires pour qu'il soit statué;

« Attendu, en fait, que, par un exploit en date du 3 février 1850, et avant que la prescription pût leur être opposée, les sieurs D... et B... avaient assigné l'Administration de l'Enregistrement devant le Tribunal civil de la Seine, en restitution d'une partie des droits qu'ils prétendaient avoir été indûment perçus; qu'à la vérité, ils n'ont donné aucune suite à cette assignation; mais que le 9 septembre 1840 M. B... a assigné l'Administration en reprise de l'instance introduite par l'exploit du 3 février 1850;

« Attendu qu'à l'époque de cette seconde assignation l'Administration de l'Enregistrement n'avait pas demandé la péremption de l'instance introduite par le premier exploit, d'où il suit que l'instance a été valablement reprise par la seconde assignation;

« Attendu qu'en décidant, dans cet état de la cause, que l'action de B... était éteinte par la prescription, le Tribunal de la Seine a fausement appliqué l'article 61 de la loi du 22 frim. an VII, et violé la disposition de cet article, ainsi que celle de l'article 379 du Code de procédure civile,

CASSE. — ADJUDICATION DE BIENS COMMUNAUX. — ACTE NOTARIÉ.

Lorsqu'un acte d'adjudication de biens communaux, passé devant un notaire, n'a point été approuvé par l'autorité administrative, y a-t-il lieu à l'enregistrement de cet acte, et le notaire est-il passible d'amende pour ne l'avoir pas fait enregistrer?

(Loi du 22 frim. an VII, articles 20 et 35; 15 mai 1818, art. 78; ordonnance du 7 octobre 1818, art. 3.)

Résolu négativement par une délibération de l'Administration du 19 avril 1844 ainsi motivée:

« L'article 78 de la loi du 15 mai 1818 assujéti à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours, les actes de l'autorité administrative portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, ainsi que les adjudications et marchés de toute nature.

« D'après l'article 3 de l'ordonnance du 7 octobre 1818, ces sortes d'actes ne sont définitifs qu'après l'approbation du préfet. Le délai pour l'enregistrement ne court que du jour de l'arrivée de cette approbation à la mairie;

« Aux termes de l'instruction n° 1577, § 6, ces dispositions sont applicables aux hauts et adjudications de biens communaux, ainsi qu'aux marchés faits pour les communes, lorsqu'ils sont passés devant notaire;

« Les actes de l'espèce, faits soit devant notaires, soit devant les maires et autres autorités administratives, ne sont point sujets à l'enregistrement lorsqu'ils n'ont point été approuvés. Dans l'espèce, l'adjudication du 29 mars 1842 n'aurait été définitive que par l'approbation du préfet; cette approbation ayant été refusée, l'adjudication est restée à l'état de projet, et ce projet d'acte n'a aucune valeur, ni comme acte de notaire, ni comme acte administratif. Les dispositions des articles 20 et 35 de la loi du 22 frim. an VII n'étant point applicables dans l'espèce, avant ou après l'approbation, ne peuvent le devenir en cas de refus d'approbation.

ACTES DES NOTAIRES. — RENVOI. — RATURE. — APPROBATION.

L'approbation des mots rayés doit être faite par un paraphe ou par la signature spéciale des parties, soit en marge de chaque page correspondante, soit à la fin de l'acte. Les mots rayés ne peuvent pas être approuvés dans le corps des

actes par une mention non revêtue de signatures particulières et distinctes de celles apposées au bas de ces actes. (Loi du 25 ventose an XI, art. 15 et 16.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Mirecourt du 15 avril 1844, dont la teneur suit:

« Attendu que M<sup>e</sup> V... a négligé de faire constater par un paraphe ou par la signature spéciale des parties, soit en marge de chaque page correspondante, soit à la fin de l'acte, les mots rayés comme nuls dans les actes ci-dessus rappelés; qu'il n'avait pas le droit de les faire approuver dans le corps desdits actes par une mention non revêtue de signatures particulières et distinctes de celles apposées au bas d'iceux, parce que s'il en était autrement on violerait le texte et l'esprit de la loi, et on ouvrirait la porte aux plus graves abus en laissant aux notaires de mauvaise foi la possibilité de dénaturer des blancs dans le corps des actes pour y introduire des suppressions qui pourraient en altérer les dispositions principales;

« Attendu que M<sup>e</sup> V..., par sa délicatesse bien connue, est à l'abri de tels soupçons, mais qu'en-dehors de toutes considérations personnelles la loi doit être observée dans sa triste rigueur;

« Attendu qu'à raison des infractions prérapportées et conformément à l'article 16 de la loi du 23 ventose an XI, le notaire a encouru cinq amendes de 50 francs chacune, réduites à 10 francs par l'article 40 de la loi du 10 juin 1824, etc. »

Mais l'approbation des mots rayés, lorsqu'elle a lieu à la marge de l'acte, peut être faite dans un même contexte avec celle du renvoi destiné à remplacer les mots rayés comme nuls.

Jugement du même Tribunal du 22 avril 1844 ainsi conçu:

« Attendu que cette rectification ne s'applique manifestement qu'au même mot; qu'en pareil cas une approbation spéciale pour la rature et pour le renvoi séparerait des choses qui embrassent le même objet et pourrait jeter une certaine confusion dans l'acte par la multiplicité des écritures; qu'il pourrait arriver quelquefois que cette formalité devint impossible à raison du nombre des parties contractantes;

« Que si, en général, il convient d'astreindre les notaires à l'accomplissement rigoureux des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 25 ventose an XI, néanmoins on ne doit pas pousser l'exigence jusqu'au point de contraindre ces fonctionnaires à des mentions superflues et sans véritable utilité, surtout lorsqu'une approbation simultanée telle qu'elle existe dans l'espèce exclut toute idée de fraude;

« Attendu qu'en interprétant sagement les dispositions de ces articles, on se convainc que si le législateur a exigé que les ratures fussent approuvées de la même manière que les renvois, il n'a pas voulu que les renvois fussent approuvés séparément des ratures, lorsqu'ils ont entre eux une corrélation immédiate; que l'arrêt de la Cour de Bourges, du 19 janvier 1838, invoqué par l'Administration, a été rendu dans une espèce différente, puisqu'il s'agissait de surcharges existant dans le corps de l'acte, et qu'il est approuvé spécialement en marge de la page correspondante en même temps que le mot qui y est substitué;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie M<sup>e</sup> L... des poursuites dirigées contre lui, en vertu de l'art. 16 de la loi du 25 ventose an XI. »

DÉCLARATIONS DE BENS MANUELS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE.

(Loi du 22 frim. an VII, art. 4, et 69, § 4, n. 1. — Voir nos numéros des 7 et 8 août, et 1er novembre 1843, 12 février, 3 et 21 mai 1844.)

Dans son contrat de mariage, en date du 7 mai 1842, le sieur Delahaye déclare qu'il lui a été donné manuellement avant ce jour, par ses père et mère, en avancement d'hoirie et par imputation sur ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession du prémourant d'eux, la somme de 40,000 francs, qu'il a employée dans ses affaires.

Lors de l'enregistrement, le receveur perçoit le droit proportionnel de donation mobilière sur ladite somme de 40,000 francs. — Demande en restitution de ce droit de la part du sieur Delahaye. — Jugement du Tribunal de Châteaudun qui maintient la perception. — Pourvoi en cassation, et le 5 juin 1844, arrêt ainsi conçu:

« Attendu, en droit, que si la présence du donateur au contrat dans lequel le donataire fait spontanément l'énonciation d'un don manuel préexistant ne suffit pas, en général, pour donner ouverture au droit de mutation, il en est autrement lorsque la présence du donateur donne à la déclaration du don manuel l'effet d'une stipulation ou d'un titre en faveur de ce donataire;

« Et attendu, en fait, que la déclaration faite par Delahaye dans son contrat de mariage du 7 mai 1842, en présence de ses père et mère, porte que la somme de 40,000 fr. qu'il avait reçue d'eux manuellement lui avait été comptée à titre d'avancement d'hoirie, et par imputation sur ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession du prémourant de ses auteurs; que cette déclaration forme un titre légal en faveur du survivant des père et mère du demandeur; d'où il suit que le droit proportionnel était dû, et que pour l'avoir jugé ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste application;

REJETTE.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — DROIT D'OBLIGATION.

Lorsque, en donnant main-levée de l'inscription, le créancier explique que le crédit ou ses représentants n'auront pas moins à lui payer intégralement toute la partie de la somme qui peut encore lui être due sur le chiffre de ses prétentions hypothécaires, c'est là un acte qui constate la réalisation partielle du crédit ouvert antérieurement, et qui est passible du droit proportionnel de 1 p. 100 sur la somme à rembourser par le crédit.

Ansi décidé par un jugement du Tribunal de Strasbourg, du 15 juin 1844, motivé sur ce qu'il résulte de la stipulation ci-dessus rapportée, que l'obligation primitive n'est pas restée à l'état d'éventualité, mais qu'elle a reçu son exécution en tout ou en partie, et qu'elle est ainsi devenue passible du droit proportionnel d'enregistrement.

NOTA. A rapprocher d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1838; d'un jugement du Tribunal de Rochefort du 31 août 1838; d'un jugement du Tribunal de Marseille du 7 mars 1839; d'un autre jugement du Tribunal de Chalons du 24 août 1843, et de nos numéros des 1er novembre 1843 et 2 mars 1844.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 16 juillet.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — BIENS PRÉSENTS. — BIENS À VENIR.

L'hypothèque conventionnelle, consentie sur les biens pré-



sens et aussi, pour cause d'insuffisance déclarée, sur les biens à venir du débiteur, frappée-elle des biens acquis depuis par ce dernier à titre de leur acquisition, sans qu'il soit besoin de prendre une inscription sur chacun de ces biens?

Résolu affirmativement par la Cour royale d'Angers, le 14 juillet 1842. Pourvoi pour violation des articles 2125, 2129, 2150 et 2148 du Code civil. Admission, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M. Clérault, avocat (pourvoi Seligmann Worms).

Voir dans le sens de cette admission deux arrêts de la Cour royale de Paris, l'un du 25 février 1835, et l'autre du 20 juillet 1836. M. Troplong, *Comment. des Hyp.*, t. II, p. 382; Duranton, t. XIX, p. 586, no 379.

ELECTIONS.—FERMIER.—BAIL DE 3, 6 OU 9 ANS.

Le fermier qui, pour la formation de son cens électoral, veut se prévaloir du tiers des contributions assises sur la propriété qu'il exploite en cette qualité, doit justifier d'un bail d'une durée de neuf ans au moins. (Art. 9 de la loi du 19 avril 1831). Question de savoir s'il se trouve dans les conditions de la loi lorsque son bail est de 3, 6 ou 9 ans, c'est-à-dire résoluble à l'expiration de chacune de ces périodes.

Résolu affirmativement par la Cour royale de Douai.

Pourvoi, pour violation de l'art. 9 précité.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Le préfet du Pas-de-Calais contre Hannedouche.)

Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt de cassation du 30 avril 1838; un arrêt de la Cour royale de Bourges du 7 juin 1831; Paris, 1841.

CANAL.—FRANCS-BORDS.—PROPRIÉTÉ.—PRÉSUMPTION.—APPRECIATION D'ACTES.—PREUVE.

La propriété d'un canal ou d'une rivière n'emporte pas de plein droit la propriété de ses frans-bords. La propriété de la rivière fait seulement présumer la propriété des frans-bords; mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. (Jurisprudence constante.) Voir notamment un arrêt de la chambre des requêtes du 15 janvier 1835, et un arrêt récent de la même chambre, de 1844, rapporté dans l'un des précédents bulletins.

Celui qui revendique la propriété d'un terrain dont un autre est en possession, doit justifier de ses droits de propriété. L'arrêt qui décide que cette preuve n'est établie par aucun des titres produits est une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Un arrêt qui refuse d'ordonner une preuve demandée, en se fondant sur ce que cette preuve est inutile, attendu que le contraire de ce qu'elle tendrait à établir est suffisamment démontré au procès, décide, par à même, que les faits articulés ne sont ni pertinents ni admissibles, et ne viole conséquemment aucun des principes en matière de preuve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions, conf. de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Chevrier. — (Rejet du pourvoi du marquis de Villelle.)

REVENUS ÉCHUS.—INTÉRÊTS.—DÉFAUT D'INTÉRÊT À PROPOSER UN MOYEN.

La partie qui avait demandé, par des conclusions formelles, que les revenus échus d'une propriété produisissent des intérêts à la date des 20 juin 1822 et 21 avril 1825, et à qui on ne les accorde qu'à partir d'époques postérieures, obtient moins qu'elle n'a demandé. Conséquemment, son adversaire n'a pas intérêt à se plaindre de ce que la condamnation prononcée contre lui a pris pour point de départ une époque qui, dans la rigueur du droit, aurait pu être reportée à un temps antérieur, aux termes de l'article 1153, d'après lequel les revenus échus produisent intérêt du jour de la demande.

La partie qui, devant la Cour royale, s'est bornée à demander la compensation dans les termes de l'art. 1291 du Code civil, n'est pas recevable à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen pris de ce que la compensation, au lieu d'être faite par échelle, c'est-à-dire à chaque fois que s'opère la rencontre des deux créances à compenser (c'est le mode admis par l'art. 1291), aurait dû s'opérer par colonnes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant M. Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Valette et consorts.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 16 juillet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ CONDITIONNELLE. — QUESTION DE DROIT. — MOULIN. — RIVIÈRE NAVIGABLE.

L'établissement d'un canal de dérivation pour la navigabilité du Lot avait rendu nécessaire l'expropriation d'un hectare de terrain avoisinant un moulin appartenant au sieur Lacrouste-Lacoste. Le jury chargé de régler l'indemnité déterminait la valeur du terrain à une certaine somme, soit 4,000 francs, pour la valeur seule du terrain, dans le cas où le moulin ne subirait pas suite des travaux aucune atteinte; mais fixait l'indemnité à 30,000 francs, pour le cas où le moulin serait supprimé, ou se trouverait placé dans une situation qui rendrait difficiles ses communications avec la terre ferme.

M. le préfet du Lot s'est pourvu en cassation contre cette décision du jury de Cahors. M. Verdère a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M. Eugène Decamps.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Hello et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a décidé, après une longue délibération de la chambre du conseil, que le jury n'était pas saisi de la fixation d'une indemnité éventuelle, et qu'en déterminant l'indemnité de 30,000 francs pour l'hypothèse qu'il indiquait, le jury avait préjugé pour l'affirmative une question de droit, celle de savoir si le propriétaire d'un moulin établi sur une rivière navigable a droit, au cas de dépossession, à une indemnité.

En conséquence, la Cour, par ces motifs, et attendu l'indivisibilité, a cassé la décision tout entière du jury de Cahors.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 11 juillet.

CONCORDAT. — RENONCIATION DE LA FEMME. — SES EFFETS.

La renonciation que la femme du failli fait, lors du concordat, à prendre part, comme créancière de son mari, aux répartitions de l'actif de la faillite, équivaut à un transport en faveur de la masse des créanciers, sans qu'il soit besoin de signification; en conséquence, ceux des créanciers qui, ayant l'obligation personnelle de la femme, n'ont pas fait, avant le concordat, les actes nécessaires pour empêcher l'effet de ce transport, sont non-recevables à exciper, lors des répartitions, des droits de leur débitrice dans leur intérêt individuel.

Lors de la formation du concordat intervenu entre le sieur Caseneuve et ses créanciers, la femme Caseneuve déclara renoncer à prendre part aux répartitions à faire pour raison de ses droits, reprises, créances et conventions matrimoniales.

Les sieurs Perrin et Bouchot, créanciers de la faillite, et qui avaient la femme Caseneuve pour obligée solidaire, formèrent opposition à l'homologation du concordat, se bornant à soutenir que leur débitrice n'avait pas le droit de renoncer à l'exercice de ses créances contre son mari.

Leur opposition fut rejetée, et le concordat fut homologué par jugement confirmé sur appel.

Lors des répartitions, les sieurs Perrin et Bouchot demandèrent à y être compris non-seulement pour leur créance personnelle, mais encore pour celles que la dame Caseneuve, dont ils prétendaient exercer les droits, pouvait avoir à répéter contre son mari. Ils soutenaient que

cette prétention de leur part n'avait rien d'inconciliable avec les dispositions du concordat homologué.

La masse des créanciers objectait que les sieurs Perrin et Bouchot auraient dû, aussitôt la déclaration de faillite du sieur Caseneuve, provoquer la liquidation des droits de sa femme, faire connaître leurs prétentions au syndic, et se rendre opposants à tous transports que la femme Caseneuve aurait pu faire de ses droits.

Les jugements et arrêts homologatifs du concordat ont jugé, disaient-ils que la femme avait pu valablement renoncer à exercer ses droits dans la faillite de son mari. Or, quel est l'effet de cette renonciation, si ce n'est de saisir la masse des créanciers des droits de la femme Caseneuve contre son mari, et d'empêcher que ses droits ne puissent être exercés par elle ou par ses créanciers personnels au préjudice de la masse des créanciers? Les sieurs Perrin et Bouchot ne peuvent donc exciper d'un droit que leur débitrice a aliéné. D'un autre côté, la renonciation de la femme Caseneuve est devenue une des conditions du concordat; elle a été acceptée par les créanciers et consacrée en justice; elle ne peut donc être attaquée aujourd'hui comme faite en fraude des droits des créanciers personnels de la femme.

Ces moyens ont été annulés par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui a déclaré les sieurs Perrin et Bouchot non recevables dans leur demande.

Appel. Devant la Cour, M. Lignier, dans l'intérêt des appelants, après avoir rappelé les principes posés dans les articles 1166, 1446 et 788 du Code civil, développe les moyens suivants :

Sans doute, dit le défendeur, la femme peut, encore qu'elle soit débitrice, aliéner ses biens, et dès que le tiers au profit duquel elle les a aliénés en a été saisi, le créancier antérieur ne peut attaquer cette aliénation si elle a lieu sans fraude.

Mais la condition indispensable pour empêcher le créancier antérieur d'exercer les droits de son débiteur, c'est qu'ils aient été transportés effectivement à un tiers qui en soit saisi. Or, dans l'espèce, la dame Caseneuve n'a point transporté ses droits aux créanciers de son mari. Ceux-ci n'en ont point été saisis; elle s'est bornée à renoncer à les exercer personnellement à leur préjudice. Par cette renonciation, elle n'a pu enlever à ses créanciers personnels les droits résultant de leurs titres contre elle; et si telle était la conséquence de cette renonciation, ses créanciers trouveraient encore dans les dispositions analogues de l'art. 788 du Code civil le moyen d'en paralyser l'effet.

Répondant au moyen tiré de la chose jugée, le défendeur soutient que le jugement et arrêt qui ont homologué le concordat ne peuvent être entendus dans le sens que leur prétent les créanciers de la faillite, et qu'ils ne font point obstacle à ce que les sieurs Perrin et Bouchot soient admis à exercer, dans leur intérêt individuel, les droits de leur débitrice.

M. Desboudet, pour le sieur Journe, commissaire des créanciers, a reproduit les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges, et opposé en outre le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée.

M. l'avocat-général Glandaz a conclu en faveur du système plaidé par les appelants.

Mais la Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la renonciation de la femme Caseneuve n'a pas eu lieu dans le but de frauder ses créanciers personnels, mais seulement en vue de faciliter le concordat de son mari ;

« Considérant que cette renonciation, acceptée par les créanciers de Caseneuve, avant toute opposition de la part des créanciers personnels de la femme, équivaut à un transport, lequel, par la position respective des parties, était dispensé de toute signification ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 juillet.

ACCUSÉ. — ARRIVÉE À LA MAISON DE JUSTICE. — INTERROGATOIRE.

Il y a nullité lorsque le président de la Cour d'assises n'a pas fait subir à l'accusé, dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison de justice, l'interrogatoire prescrit par l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

Cette solution neuve, importante pour la pratique des Cours d'assises, et qui assure de nouvelles garanties à la défense des accusés, a été consacrée par l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mévilhou, en son rapport; M. Lanvin, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur en cassation, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions ;

« En ce qui touche le premier moyen de cassation ;

« Vu les articles 266, 293, 294, 296, 297, 302 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en fait, que Guillaume Truchard a reçu, le 22 avril, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et que les débats par suite desquels est intervenu contre lui l'arrêt attaqué, se sont ouverts le 29 avril devant la Cour d'assises du département de la Loire ;

« Attendu qu'il ne paraît pas que l'accusé ait été interrogé par le président de la Cour d'assises, suivant le vœu de l'article 295 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en droit, que cet interrogatoire, quoique n'étant pas prescrit à peine de nullité, constitue une formalité substantielle, dont l'accomplissement est indispensable à la manifestation de la vérité, tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui de l'accusation ;

« Attendu qu'indépendamment de la désignation du conseil qui doit assister l'accusé pendant les débats, et indépendamment de l'avis donné à l'accusé du droit qu'il a de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, l'interrogatoire dont s'agit a pour but principal de mettre l'accusé à même de faire avant l'ouverture des débats les changements qu'il croirait utile d'apporter dans les aveux et dénégations émanés de lui pendant l'instruction; de faire connaître au président de la Cour d'assises ces modifications apportées aux éléments de l'instruction; et qu'enfin cet interrogatoire est le moyen le plus ordinaire pour signaler au président, au ministère public et à l'accusé, la nécessité d'une instruction supplémentaire que les articles 301, 303, 304, autorisent même après la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ;

« Attendu que cette notification ne saurait remplir la destination que le législateur a eu en vue quand il a prescrit l'interrogatoire dont il s'agit ;

« Attendu que c'est à partir de l'interrogatoire seulement que l'accusé peut, aux termes de l'article 302, communiquer avec son conseil, et que celui-ci peut prendre communication des pièces ;

« Attendu que, dès lors, l'ouverture des débats contre Truchard, sans qu'il eût été préalablement interrogé par le président de la Cour d'assises, en conformité des articles 266, 293 et suivants du Code d'instruction criminelle, a été un excès de pouvoir, et une violation des règles de la compétence de la Cour d'assises édictées dans les articles 266, 293 et 296 du Code d'instruction criminelle ;

« Casse et annule l'arrêt rendu le 29 avril dernier contre Guillaume Truchard par la Cour d'assises du département de la Loire, ensemble les débats et tout ce qui s'en est suivi; et pour être fait droit sur l'accusation portée contre ledit Truchard par l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 17 avril 1844, renvoie l'affaire devant la Cour d'assises de Lyon, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

» Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Donnodedie.

Audience du 14 juillet.

AFFAIRE LACOSTE.

La dernière audience de cette grave affaire s'est ouverte aujourd'hui dimanche à dix heures du matin. Cette heure contrariait les habitudes de dévotion des jolies habitantes d'Auch; mais elles ont su concilier leur curiosité et l'accomplissement de leurs devoirs religieux, en assistant ce matin à la première messe. Aussi, au moment où les débats se sont ouverts; étaient-elles toutes à leur place, et toutes vêtues avec plus de recherche encore qu'aux audiences précédentes.

L'oïveté, ou plutôt la stricte observation du repos du dimanche, a amené une recrudescence dans la foule, qui envahit et remplit en un instant l'auditoire. A dix heures précises, la Cour entre en séance, avant que les accusés aient été amenés sur leur banc. Dix minutes s'écoulent, pendant lesquelles Meilhan et Mme Lacoste sont amenés de la prison à l'audience. Leur attitude est la même qu'aux jours précédents. Mais c'est avec plus d'empressement encore que les regards se dirigent sur Mme Lacoste, comme pour interroger sur son visage les émotions qui doivent l'agiter dans ce moment si rapproché de celui où elle doit connaître son sort. On chercherait vainement sur ses traits une impression de crainte ou même d'inquiétude : on voit seulement que la curiosité dont elle est l'objet la contrarie vivement; elle ramène son voile sur son visage, et se tourne avec un léger mouvement d'impatience vers le banc de la Cour pour se soustraire aux regards de l'auditoire.

M. le président : L'audience est reprise. Meilhan, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

R. Non, Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

M. le président : Et vous, Madame Lacoste ?

M<sup>m</sup>e Lacoste, avec fermeté : Je n'ai rien à dire, Monsieur le président.

M. le président : Nous déclarons que les débats sont clos.

M. le président commence en ces termes son résumé : Messieurs les jurés, nous touchons au terme de ces longs et pénibles débats. Vous connaissez tous les faits qui ont pu apporter quelque jour sur la conduite des deux accusés, et vous avez entendu les habiles développements que des voix puissantes ont données tant aux arguments de l'accusation qu'à ceux de la défense. Il semble donc que nous n'ayons rien à vous dire, et qu'il n'y ait qu'à attendre la décision que vous avez à rendre.

Cependant, il n'en est pas ainsi. La loi veut qu'une voix calme, exempte de passion et de prédilection, vous présente un tableau fidèle de tout ce qui s'est passé sous vos yeux : c'est là la mission qui nous est confiée et dont nous allons nous acquitter.

M. le président retrace ensuite à grands traits les faits généraux de l'affaire; puis il analyse les principaux arguments produits contre les accusés et pour eux. Expliquant aux jurés la nature des devoirs qu'ils ont à remplir, M. le président, avec une lucidité parfaite, rappelle les principes les plus élevés en matière de droit criminel.

Vous ne devez pas vous précipiter, dit-il aux jurés, de la source d'où vous viennent les arguments qui se produisent devant vous : vous devez les recueillir, les examiner avec soin, les peser avec prudence, sans vous demander s'ils viennent de l'accusation ou de la défense. Vous devez enfin, Messieurs les jurés, chercher les éléments de vos convictions partout où vous pouvez trouver la lumière.

M. le président examine les causes qui ont pu, qui ont dû pousser Mme Lacoste à commettre le crime qui lui est reproché, et à s'adjointre Meilhan pour l'exécution de ce crime. Telle est la vigueur, la précision de cette partie du résumé, qu'elle produit sur l'accusée un effet que n'avait pas obtenu le réquisitoire. Elle baisse la tête, porte son mouchoir sur ses yeux, et paraît en proie à une vive agitation.

M. le président s'est-il aperçu de l'effet qu'ont produit ses paroles ? a-t-il craint, dans son impartialité, d'être allé trop loin, d'être mal compris par le jury ? Nous le croyons, car il s'est hâté d'ajouter :

Prenez garde, Messieurs les jurés, ce que nous vous disons ici, c'est l'accusation qui le dit; c'est elle, et non le président: le président ici n'a pas d'opinion, il n'en doit pas avoir. Il vous transmet ce que disent, pour et contre, les accusés, les défenseurs, et le ministère public.

Après cet incident, M. le président reprend l'examen des circonstances à l'aide desquelles le ministère public a soutenu l'accusation d'empoisonnement.

M. le président termine son résumé en complétant l'exposé des moyens de l'accusation, et en reproduisant avec une scrupuleuse exactitude tous ceux qui ont été présentés dans l'intérêt des accusés. Il termine ainsi :

Je crois, MM. les jurés, avoir reproduit tous les moyens de la défense et de l'accusation; ma tâche est terminée, je n'ai pas besoin de vous dire qu'elle est l'importance de la vôtre. La triste célébrité de cette affaire vous a soumis peut-être à des influences étrangères; mais vous ne devez tenir compte que de ce qui a été produit dans ces débats. Passez, Messieurs, dans la salle de vos délibérations, et là, scrutez vos consciences. Ne vous livrez pas à ces discussions qui peuvent troubler votre esprit, égayer votre raison, et rapporter avec confiance un verdict qui sera accueilli par nous avec le respect qui est dû aux décisions émanées de votre prudence et de votre sagesse.

A midi et demi, le jury entre en délibération. Les conversations les plus animées s'engagent dans l'auditoire, sur le résultat probable de cette délibération. A ce moment, les bruits les plus étranges circulent sans réserve. « On a trop dit, disent les uns. — On n'a pas tout dit », prétendent les autres. Ce qui, surtout, allait agir puissamment sur l'esprit essentiellement religieux de la population méridionale qui remplit la salle d'audience, c'est que M<sup>m</sup>e Lacoste n'a pas établi son mariage religieux. Elle a épousé au saut du bâton ! Beaucoup d'auditeurs jugent l'accusée sur cette seule circonstance.

A une heure un coup de sonnette se fait entendre et un huissier se rend auprès des jurés qu'il introduit dans l'audience.

Un silence religieux règne dans l'auditoire.

M. le président. — Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération.

Le chef du jury : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Sur toutes les questions : Non !

Une vive agitation se manifeste dans l'auditoire. Des applaudissements se font entendre. M. le président agit vivement sa sonnette, et parvient avec peine à rétablir le silence.

M. le président donne ordre d'introduire les accusés.

Quelques instans s'écoulent pendant lesquels une sourde rumeur agite l'assemblée. Tous les regards sont fixés vers la porte par laquelle les accusés vont arriver.

Enfin M<sup>m</sup>e Lacoste paraît : une vive rougeur colore son visage, un léger tremblement agite ses membres, et à peine si elle peut arriver à sa place. Dans le trajet de la prison au Palais, elle a appris le résultat de la délibération du jury, et elle n'a pu résister à l'émotion qui s'est emparée d'elle. Elle reste debout, et M<sup>m</sup>e Alem-Rousseau se place près d'elle pour la soutenir.

Meilhan est le même qu'au premier jour de l'audience, calme, et plutôt curieux qu'inquiet. Il entre dans la salle en plaçant sa main devant ses yeux pour amortir l'éclat du jour qui les blesse, et c'est dans cette position qu'il se tourne vers le greffier pour entendre la lecture de la déclaration du jury.

Après cette formalité, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

Mme Lacoste se lève vivement; son défenseur lui donne la main, et elle disparaît par la petite porte auprès de laquelle elle a été assise pendant tous les cours des débats.

Des applaudissements éclatent dans l'auditoire, et le public s'écoule en s'entretenant avec la plus grande vivacité des incidents et du résultat de ce grave procès. Ces conversations se continuent avec la même vivacité en dehors du Palais, et des groupes bruyants et nombreux stationnent longtemps encore sur la large rue qui conduit de la place principale d'Auch à la cathédrale et au Palais, et sur cette place elle-même.

Une heure après, Mme Lacoste traversait la ville en voiture, et prenait la route de Riguepeu. M<sup>m</sup>e Alem-Rousseau, son défenseur, était assis à côté d'elle.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Dufour, conseiller à la Cour royale de Metz.

Session de juillet 1844.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Au mois d'avril dernier, pendant que la Cour d'assises était en séance, un bruit circulait dans la rue même du Palais-de-Justice, et se répandait rapidement dans le public; on disait que des pêcheurs venaient de trouver le cadavre d'un enfant nouveau-né, et on indiquait comme la mère de cet enfant une jeune fille appartenant à une famille honorable de la ville de Mézières, dont on ne prononçait encore le nom qu'avec une certaine réserve. Les linges dont le cadavre était enveloppé portaient la marque des lettres O. M.; et comme si la justice divine avait pris soin d'éclairer les recherches de la justice humaine et d'assurer la découverte de l'auteur du crime, le cadavre s'était arrêté sur la rive gauche de la Meuse, en face même d'un village où demeurait une blanchisseuse qui déclara de suite que les lettres O. M. étaient la marque du linge appartenant à la demoiselle Onélie Malherbe.

Guidés par cet indice, les magistrats se transportèrent au domicile du sieur Malherbe, horloger à Mézières; Onélie, sa fille, s'y trouvait, et elle fut interrogée. Elle reconnut, pour lui appartenir, la chemise qui avait servi à envelopper le cadavre que l'on venait de découvrir, mais elle déclara ne pas comprendre comment cette chemise avait pu avoir été trouvée autour d'un enfant mort; puis, quand on lui demanda si elle n'était pas accouchée récemment, elle avoua, en fondant en larmes, qu'elle était accouchée deux mois auparavant, et raconta ainsi les circonstances de cet événement :

« Le jour du mardi-gras, au moment où j'allais me mettre au lit, l'enfant est venu au monde... il est tombé sur le plancher, il était vivant; je l'ai enveloppé dans une chemise, puis dans une autre, et enfin dans un tablier noir, et j'ai placé dans une corbeille qui se trouvait auprès de mon lit. Je l'y laissai quatre jours sans oser le regarder, et au bout de ce temps, vers huit heures du soir, pendant la nuit, je l'emportai, et arrivée sur le pont, au-dessous duquel coule la rivière, je le jetai dans la Meuse. »

A cette confession, faite avec l'accent de la vérité et du désespoir, Onélie ajouta qu'elle n'avait pas opéré la ligature du cordon ombilical, qu'elle n'avait pris aucune précaution, et n'avait donné aucuns soins à son enfant, mais elle soutint n'avoir commis sur lui aucun acte de violence.

Cependant il avait été procédé à une autopsie du cadavre, dont l'état de putréfaction annonçait qu'il avait dû séjourner longtemps dans l'eau; et de l'examen des hommes de l'art, ainsi que des expériences auxquelles ils se sont livrés, est résultée la conclusion que l'enfant était né à terme et viable; qu'il n'a cependant vécu que peu d'instans; que sa mort paraît due tant au défaut complet de soins, qu'au défaut de ligature et de section du cordon ombilical, qu'aux désordres et aux contusions remarqués sur la tête et la poitrine de l'enfant.

L'accusée est introduite : elle déclare être âgée de dix-neuf ans, mais sa constitution frêle et sa petite taille lui donnent toutes les apparences d'un enfant de quinze ans. Elle se soutient à peine, fond en larmes, et ce n'est que bien difficilement qu'à travers ses sanglots on peut saisir ses réponses aux questions que M. le président lui adresse, et dont nous transcrivons les principales.

M. le président : Vous avez perdu votre mère ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque ? — R. Il y a trois ans.

D. Vous aviez alors seize ans. N'avez-vous pas depuis quitté la maison paternelle pour vous réfugier dans la famille de votre mère ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous ainsi quitté votre famille ?

L'accusée pleure amèrement, et on distingue, au milieu de ses sanglots, ces paroles : « Je ne veux rien dire contre mon père. »

D. L'instruction a révélé en effet que votre père était très sévère à votre égard; mais vous n'avez donc pas d'amies, de connaissances, pour vous servir d'appui dans votre position ? — R. Je n'avais personne au monde.

D. Vous aviez des relations coupables avec un jeune homme; comment ont commencé ces relations ? — R. Il est venu d'abord chez mon père, et je suis ensuite allée chez lui.

D. Vous avez dû bientôt vous apercevoir que vous étiez enceinte ? — R. Je ne m'en suis aperçue qu'environ quatre mois avant mon accouchement.

D. Vous avez fait des efforts pour dissimuler votre grossesse; pourquoi n'avez-vous fait à personne la confidence de votre position ? Pourquoi n'avez-vous pas confié votre secret à votre père ou à votre frère ? Il eût été bien naturel de confier un pareil secret à un père... — R. Je n'ai pas osé.

D. Mais du moins vous auriez dû en parler au médecin qui vous donnait habituellement ses soins. — R. Il ne me voyait jamais qu'en présence de mon père, qui se serait inquiété s'il m'avait vu parler à voix basse au médecin.

Après avoir renouvelé les aveux qu'elle a faits dans l'instruction, Onélie dit qu'elle a rapidement couvert son enfant de linges, croyant toujours entendre quelqu'un monter vers sa chambre.

D. Vous deviez du moins entourer cet enfant de soins. — Je ne savais quels soins il fallait lui donner; je l'ai cru mort, et je n'osais le regarder.

D. On a remarqué sur son corps des traces de violence; quelle en a été la cause ? — Je ne sais pas; je n'ai pas eu l'intention de lui faire du mal.

Après l'audition des témoins, dont l'un déclare que non seulement le père de l'accusée n'avait pour sa fille aucun égard ni aucune affection, mais que même il se livrait envers elle à de telles violences, qu'un jour le témoin a vu le corps de l'accusée noir comme du charbon par suite des coups qu'elle avait reçus, M. le président fait représenter



aux jurés les linges qui enveloppaient le cadavre de l'enfant et la corbeille dans laquelle il a été placé aussitôt après l'accouchement. On remarque que cette corbeille, d'une forme ovale, n'a, dans sa partie la plus longue, que quarante centimètres environ, et le médecin qui a procédé à l'autopsie déclare que la longueur du corps de l'enfant était de cinquante centimètres.

M. E. Stévenin, substitut du procureur du Roi, a sur-tout fait ressortir avec force les observations des hommes de l'art, desquelles il est résulté que la mort de l'enfant ne pouvait être due à sa chute au moment de sa sortie du sein de sa mère, mais bien au défaut de ligature du cordon ombilical et aux violences dont on a retrouvé des traces sur le cadavre. Le ministère public a cité, à l'appui de l'opinion du médecin entendu dans les débats, les expériences faites par un docteur allemand, et qui constatent que, sur 180 cas observés par lui, dans aucun la chute de l'enfant n'a été la cause de sa mort.

M. Riché, avocat du barreau de Charleville, commence ainsi sa plaidoirie :

Il y a trois ans, un convoi funèbre s'acheminait lentement vers le cimetière de Mézières. Une jeune fille de seize ans suivait d'un pas chancelant, et le désespoir dans l'âme : c'était Onélie Malherbe, qui rendait un pieux et dernier devoir à sa mère ; elle pleurait amèrement, la pauvre fille, car, en perdant sa mère, elle comprenait qu'elle perdait sa seule amie, l'unique appui de sa frêle existence. J'écouterai sa prière : je ne voudrais rien dire contre son père, mais la défense me fait un devoir de dire que la malheureuse jeune fille ne pouvait trouver dans l'affection de son père une consolation à l'affreux malheur qui venait de la frapper : son père ne l'aimait pas ; ne pouvant, dans l'excès de son humeur sévère, comprendre les besoins et les caprices de l'enfance, il ne savait gagner le cœur de sa fille ; et, il faut bien le dire, Messieurs, il frappait son enfant !...

Depuis la mort de sa mère, Onélie ne connaissait plus aucune caresse ; aucune expression de tendresse n'avait résonné à son oreille. Combien alors, en lui disant qu'il l'aimait, il fut facile à un séducteur de s'emparer du cœur de cette enfant ! Dès ce moment un affreux abîme était creusé sous ses pas ; elle ne tarda pas à recueillir la honte d'une faute qui n'était pas la sienne ; elle devint mère ; et après avoir vu avec quelles précautions elle cherchait à dissimuler une grossesse qu'elle ne connut que quatre mois avant son accouchement, vous savez, Messieurs, avec quel courage elle supporta, pour sauver son honneur et celui de sa famille, sans secours et sans jeter aucun cri, les douleurs mortelles de l'enfantement.

A ce moment suprême croyez-vous que cette jeune fille ait conservé l'usage de sa raison, elle qui trois fois tomba évanouie sur le parquet à côté de son enfant ? Elle était folle, car elle resta quatre jours sans oser le regarder ; elle était folle, car, au lieu de porter son enfant à l'hospice, elle va seule, la nuit, à quelques pas du tour où elle aurait pu le déposer vivant, le jeter mort dans les flots. Vous ne la condamnez pas à mort, cette pauvre fille, car elle était folle, et si vous la condamniez à la prison ses compagnes de captivité lui diraient : « Tu étais donc folle en laissant ton nom sur les linges qui enveloppaient ton enfant ! Oh ! oui, tu étais folle ! » et ces mots seraient la plus sévère critique de votre jugement.

Le défendeur, entrant ensuite dans l'examen des charges, les discute avec chaleur ; aux expériences du docteur Allemand, il oppose l'opinion des docteurs Marc, Chausser et Fodéré, qui disent que les auteurs sont encore généralement divisés sur la question de savoir si la brusque expulsion d'un enfant hors du sein de la mère, et sa chute sur le sol au moment de l'accouchement peuvent occasionner sa mort. Enfin, cherchant à faire disparaître le crime de suppression d'enfant dont Onélie est subsidiairement accusée, il démontre qu'il ne peut y avoir, dans le sens légal, suppression d'un enfant mort, qui n'a respiré qu'un instant, et auquel on n'a pu enlever un état civil qu'il n'avait pu encore acquérir ; que le fait avoué de jeter à l'eau et de faire disparaître un enfant mort en naissant pourrait tout au plus constituer une infraction aux lois sur les inhumations, mais non le crime de suppression, punissable d'une peine afflictive et infamante.

Cette théorie, habilement développée, et combinée avec les arguments qui avaient eu pour objet de démontrer, dans la première partie de la plaidoirie, que la mort de l'enfant n'avait pas été le fait de l'accusée, a paru faire impression sur l'esprit des jurés.

Le ministère public n'ayant pas répliqué, M. le président a déclaré les débats terminés, et résumé l'affaire avec concision et lucidité.

Après un quart-d'heure de délibération les jurés sont revenus dans l'auditoire, et au milieu d'un profond silence leur chef a donné lecture de la déclaration portant sur les deux questions : « Non, l'accusée n'est pas coupable. » Ce verdict est accueilli par un murmure général d'approbation.

L'accusée entend en fondant en larmes la lecture de cette décision et l'ordonnance de M. le président qui prononce immédiatement son acquittement et sa mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence intérimaire de M. le conseiller Biadelli.

Audience du 19 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Bernardi Toussaint, de la commune d'Alzi, avait eu le malheur, il y a quinze ans environ, de perdre un frère tué à la fleur de l'âge d'un coup de pistolet attribué à l'imprudence du nommé Michel Sanrochi, de la commune de Drustico. Déclaré coupable d'homicide involontaire, Michel Sanrochi fut condamné à trois mois de prison. Cette condamnation ne satisfait point Bernardi, qui attribuait à une intention coupable la mort de son jeune frère ; aussi exigea-t-il, comme réparation à la famille, que Michel Sanrochi ne se montrerait jamais dans le village d'Alzi, qui avait été le théâtre de ce malheureux événement.

Michel Sanrochi ayant accepté cette condition, Bernardi, loin de songer à exercer une vengeance quelconque, ne tarda pas à se marier. Devenu père de famille, il était laborieux et tranquille ; plusieurs fois même, se trouvant armé à la chasse, il avait rencontré le meurtrier involontaire de son frère, sans que jamais un sentiment de vengeance ou de haine se fût manifesté en lui ; aussi Michel Sanrochi vivait-il dans la plus parfaite sécurité.

Le 6 décembre 1843, vers trois heures de l'après-midi, toutes les populations des villages environnans étaient accourues en foule à l'église d'Alzi, afin d'assister au sermon qui avait été annoncé pour ce jour-là. C'était à l'époque des missions. De zèles missionnaires étaient venus porter dans les campagnes la parole de Dieu, prêchant la paix et l'union au sein des familles. Leurs efforts avaient été couronnés des plus heureux succès. Les familles ennemies s'étaient réconciliées ; l'harmonie la plus parfaite régnait dans tout le pays ; c'est pourquoi chacun désirait ardemment la présence de ces ministres de la religion, renommés par leur esprit de charité et leur éloquence. Ce qui prouvait la joie que leur arrivée venait de répandre au sein de la population d'Alzi, c'étaient les coups d'armes à feu que l'on entendait retentir de tout côté ; cette bruyante manifestation, en usage depuis des siècles, s'est conservée en Corse, malgré la jurisprudence de la Cour royale de Bastia, qui défend le port de toute espèce d'arme ; c'est par des salves de coups de feu que les habitants de l'intérieur de l'île expriment la joie et l'enthousiasme d'un événement heureux. C'est ainsi que fut reçu feu M. le duc d'Orléans, lorsqu'il parcourut la Corse. Rarement

ces fêtes publiques sont troublées par le désordre qui semblerait devoir naître de ces réunions armées.

Bernardi, lui aussi, armé d'un pistolet, s'était dirigé sur le lieu de la mission ; il marchait seul, lorsqu'il rencontra, vers le milieu de la place de l'Eglise, Michel Sanrochi, qui se rendait à la mission en compagnie de sa femme. S'étant rencontrés face à face, ils s'arrêtèrent l'un et l'autre sans échanger un seul mot. Bernardi sort alors son pistolet, et fait feu sur Sanrochi, qui s'écrie aussitôt : « Fais attention à ce que tu fais » ; le coup partit, mais heureusement n'atteignit personne.

Bernardi, loin de prendre la fuite, reentra paisiblement chez lui après avoir reproché à Sanrochi d'avoir oublié quelle était la condition de la paix qu'il lui avait accordée. Chacun, en effet, blâmait Sanrochi d'avoir traversé la place publique du village où se trouvait Bernardi, tandis qu'il aurait pu suivre un chemin détourné. Des gens de bien s'étant aussitôt interposés, il fut facile aux missionnaires de réconcilier les deux partis : on promit de part et d'autre l'oubli du passé ; et lorsque la gendarmerie, avertie de ce qui venait de se passer, arriva sur les lieux, il ne se trouva aucun témoin accusateur. Michel Sanrochi, interrogé, déclara que Bernardi n'avait eu aucune intention hostile, et que le coup de pistolet avait été tiré, comme tant d'autres, en l'honneur des missionnaires.

Malheureusement pour Bernardi, les paroles qu'il avait tenues au moment de l'explosion : « Je ne l'avais accordé la paix que sous la condition de ne jamais reparaitre en ces lieux ; » l'exclamation de Sanrochi, qui s'était écrié : « Fais attention à ce que tu fais ! » démontraient suffisamment qu'une main homicide avait dirigé la main de Bernardi ; aussi a-t-il été renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative de meurtre.

M. Giordani, défendeur de Bernardi, a reproduit aux débats le système du coup involontaire déjà soutenu à l'instruction. Subsidiairement le défendeur a invoqué en faveur de son client l'excuse de la provocation.

Ce dernier système a été accueilli par le jury, malgré le réquisitoire de M. l'avocat-général Sigaudy.

La Cour a condamné Bernardi à la peine de deux années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ETAMPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 11 juillet.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — ACCIDENT. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

La Gazette des Tribunaux annonçait, dans son numéro du 3 juin dernier, qu'un accident était arrivé le dimanche 2 juin, sur le chemin de fer d'Orléans, à la sablière de Jours, située entre Etréchy et Etampes. Trois chevaux occupés à remorquer, sur un rail d'embranchement, des wagons remplis de sable, furent effrayés par le bruit de la locomotive, et se jetèrent sur la voie. Deux d'entre eux furent atteints par les marche-pieds des wagons de bagages, et furent tués sur le coup. Le troisième fut violemment renversé.

Le sieur Jobineau, conducteur du convoi, prévenu par le sifflet du machiniste qu'un danger menaçait, s'avança à la porte du convoi des bagages, où il doit se tenir, et recula à la jambe une blessure assez grave, qui le jeta sans connaissance au fond de ce wagon. La plupart des marche-pieds du convoi furent brisés par les cadavres des chevaux, et les planchers de plusieurs voitures furent disjointes, mais aucun voyageur ne fut atteint ; c'est à peine si l'on s'aperçut de l'accident.

Ces faits amenaient devant le Tribunal correctionnel d'Etampes le sieur Michae, voiturier.

Il résulte de l'instruction que les travaux sont interdits le dimanche sur toute la ligne du chemin de fer d'Orléans ; que, le jour de l'accident notamment, l'inspecteur des travaux de la sablière de Jours pour la compagnie, le sieur Vernouillé, devant se rendre à Paris pour son service, avait expressément défendu de travailler.

Le sieur Michae, prévenu, reconnaît qu'il ne devait pas travailler le jour de l'accident ; mais il allègue pour sa défense que, trompé par un tâcheron, il a cru obéir à M. Vernouillé, inspecteur des travaux, qui avait donné des ordres contraires. Il a été surpris par le convoi dont il n'attendait pas l'arrivée. Il invoque les dépositions des témoins, qui constatent ses efforts inouïs pour retenir ses chevaux. Il a été grièvement blessé lui-même en les retenant.

La compagnie du chemin de fer, appelée comme civilement responsable, décline cette responsabilité. M. Gibory, son avoué, établit qu'en droit, la responsabilité civile ayant son principe dans l'article 1384 du Code civil, il faudrait, pour que la compagnie fût responsable, que Michae fût son préposé. Or, le transport des sables a été confié à un entrepreneur, seul responsable de ses ouvriers, notamment du voiturier Michae. Si l'accident était imputé à des employés du chemin de fer, à l'un des agents de la compagnie, cette dernière serait civilement tenue, parce que son agent ne représente qu'elle ; mais, dans l'espèce, le prévenu représente l'entrepreneur, de transport.

En fait, la compagnie ne peut encourir aucun reproche. Tous les travaux sont réglés par des ordres de service et des instructions qui prévoient tous les événements. Ainsi les wagons de sable ne doivent plus s'avancer sur la voie vingt minutes avant l'arrivée d'un convoi. S'ils sont cependant surpris, le voiturier doit déceler ses chevaux de suite et les ranger du côté opposé au convoi. Un inspecteur est continuellement sur la carrière pour surveiller l'exécution des réglemens. Les dimanches, où les employés pourraient être inexactes, les travaux sont suspendus. Le jour de l'accident spécialement, l'inspecteur, avant de partir pour Paris, avait défendu de travailler. Nonobstant tant de précautions, le voiturier Michae a violé la consigne, n'a pas exécuté les instructions, l'ordre de service. La compagnie ne peut être responsable.

Le Tribunal, après les conclusions de M. Jolly, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement qui suit :

« En ce qui touche Michae : » Attendu qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux prescriptions de la compagnie, Michae, charretier pour le compte de Vernouillé, entrepreneur, a conduit des wagons de sable à la sablière de Jours le dimanche 2 juin dernier ; que, contrairement aux réglemens de la prudence ordinaire, il s'est trouvé avec ses chevaux sur la voie au moment de l'arrivée du train de midi, en sorte qu'il a été surpris et n'a pu ranger ses chevaux assez à temps pour éviter la rencontre du train ; que ce défaut de précaution de la part de Michae a causé un accident dont il est résulté pour le sieur Jobineau une blessure ; »

« Que ces faits présentent le délit prévu par l'article 320 du Code pénal ; »

« Attendu toutefois que des circonstances atténuantes existent dans la cause ; »

« En ce qui touche l'administration appelée comme civilement responsable ; »

« Attendu qu'il résulte des faits que la compagnie a traité avec un entrepreneur pour l'extraction des sables ; qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, en prescrivant que les chevaux fussent retirés de la voie longtemps avant l'heure à laquelle les trains doivent passer, et qu'enfin elle a commis un agent spécial pour surveiller l'accomplissement de ces prescriptions ; mais que Michae ayant travaillé le dimanche, contrairement aux défenses

qui lui avaient été faites, s'est soustrait à cette surveillance, et que par là il a mis l'administration dans l'impossibilité d'empêcher le fait reproché à Michae ; »

« Que dans cette position, il n'y a pas lieu à prononcer de garantie civile contre l'administration ; »

« Par ces motifs : »

« Condamne Michae en seize francs d'amende et aux dépens du procès. »

« Renvoie l'administration des demandes en responsabilité civile. »

QUESTIONS DIVERSES.

Demande en séparation de corps. — Administration du mari pendant l'instance. — Pendant l'instance en séparation de corps, le mari doit apporter la plus grande réserve dans l'administration des biens personnels de sa femme, et s'abstenir scrupuleusement de tout acte qui ne présenterait pas le caractère rigoureux d'un acte d'administration.

Ainsi il ne peut vendre des arbres épars sur une propriété personnelle de sa femme, et qui n'appartiendraient pas à la coupe régulière d'une partie de bois aménagé dont l'époque périodique serait arrivée.

Cour royale de Paris (1<sup>er</sup> ch.), présid. de M. le premier président Séguier, audience du 13 juillet ; confirm. d'un jugement du Tribunal civil de Paris, du 1<sup>er</sup> février 1844 ; plaid. M<sup>rs</sup> Gibot, avoué de M. Souchières, app., et Chédeville, avoué de Mme Souchières, int. ; concl. conf. de M. Bresson, avocat-général.

Par ordonnance du Roi en date du 14 juillet, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Manosque (Basses-Alpes), M. Joseph-Marcellin Buisson, en remplacement de M. Arbaud.

Juge au même Tribunal, M. Laurent Juliany, suppléant actuel, en remplacement de M. Caillot.

Suppléants au même Tribunal : M. Barthélémy Mouis, en remplacement de M. Laurent Juliany, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant ;

M. Mathieu Massot, en remplacement de M. Louis Paris.

Juges au Tribunal de commerce de Castelnaudary (Aude) : M. Léon Saint-Raymond, en remplacement de M. Jaffus fils aîné ;

M. François Toursier, en remplacement de M. Joseph Maury.

Suppléant au même Tribunal, M. Pierre Dupuy, en remplacement de M. Léon Saint-Raymond.

Président du Tribunal de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure), M. de Saint-Martin, en remplacement de M. B. Gachinard.

Juge au même Tribunal, M. Ed. Petit, suppléant actuel, en remplacement de M. Eugène Roy-Bry.

Suppléants au même Tribunal : M. Viaud, en remplacement de M. Ed. Petit, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant ;

M. Jacques-Aimé Brillon, réélu.

Juges au Tribunal de commerce de Blaye (Gironde) : M. Auguste Lafitte, en remplacement de M. Dupuy ;

M. Théodore Michéau, réélu.

Suppléant au même Tribunal, M. Etienne Lannes, en remplacement de M. Godard.

Président du Tribunal de commerce de Chaumont (Haute-Marne), M. Jean-Baptiste Pionnier, réélu.

Juge au même Tribunal, M. Jules-Napoléon Huriot Dutailly, réélu.

Suppléant au même Tribunal, M. Henri Lunel, réélu.

Président du Tribunal de commerce d'Argentan (Orne), M. Auguste-Pierre-François Ledangereux, pour une année, en remplacement de M. Perrin Duval ;

Juges au même Tribunal : M. Jean-Denis Barbier, en remplacement de M. Mardou ;

M. Mansuet-Jacques Angot, réélu ;

Suppléant au même Tribunal, M. Baptiste Heurtault, en remplacement de M. Mauduit.

Président du Tribunal de commerce de Calais (Pas-de-Calais), M. Jean-Pierre Champaillet, en remplacement de M. Philippe Dévot ;

Juge au même Tribunal, M. Etienne Lengaigne, en remplacement de M. Abel Choisnard ;

Suppléant au même Tribunal, M. Edouard Mayer, en remplacement de M. Louis Bellart.

Président du Tribunal de commerce de Nancy (Meurthe), M. Louis-Victor Sommeillier, en remplacement de M. Louis Duroselle ;

Juges au même Tribunal : M. François-Sigisbert Demangot, en remplacement de M. Gervais Fariet ;

M. Hector-Pons-Honoré Lecomte, en remplacement de M. Elie Baillet.

Suppléants au même Tribunal : M. Joseph Leyvillier, réélu ;

M. Joseph Margo, en remplacement de M. Lecomte.

Juge au Tribunal de commerce de Gray (Haute-Saône), M. Jean-Baptiste Bergeret, réélu, mais seulement pour le temps pendant lequel les deux membres du Tribunal institués le 28 mai 1844 doivent encore exercer leurs fonctions.

Président du Tribunal de commerce de Provins (Seine-et-Marne), M. Michaud, en remplacement de M. Signoret.

Juge au même Tribunal, M. Chenu, en remplacement de M. Guillaud.

Suppléant au même Tribunal, M. Miquet, réélu.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal du Havre : « Il y avait ce matin grande affluence autour du paquebot Louis-Philippe qui mettait à la voile pour New-York. La curiosité était excitée par le désir de voir Ed. Donon-Cadot, qu'on assure positivement, ainsi que nous l'avons laissé pressentir, être parti par ce paquebot, sous le pseudonyme de Guerrier fils. »

— Hier après midi M. le commissaire de police Bertrand a fait transporter à la Morgue le cadavre d'un homme que l'on venait de retirer de la Seine, en face de l'île Lacroix.

Dans une ceinture qui était attachée autour de son corps, on a trouvé 95 pièces d'or, presque toutes quadruples d'Espagne, de la Bolivie, de la Colombie, du Mexique et de la Plata. Les papiers dont ce malheureux était nanti ont fait connaître qu'il s'appelait Pierre Bordés, natif de Barbazan-Debat (Haute-Pyrénées), et ayant exercé la profession de boulanger à Buénos-Ayres, d'où il s'était embarqué le 1<sup>er</sup> mai. Arrivé au Havre, dans les premiers jours de ce mois, il s'était mis en route le 10 au soir pour Paris, en compagnie de cinq amis.

Tout fait présumer qu'il aura été victime d'un attentat criminel, vers la découverte duquel la justice a immédiatement dirigé ses recherches.

PARIS, 16 JUILLET.

— Depuis longtemps existent M. Dutacq et M. Perrée des contestations qui ont pris naissance à l'occasion de prêts importants faits par ce dernier et pour lesquels il a reçu en nantissement des actions du Charivari, de la Papeterie de La Villette, du Fauveville, du Siècle, et enfin la gérance de ce dernier journal. On se rappelle les importants débats auxquels donna lieu ce dernier nantissement, et l'arrêt définitif de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, du 1<sup>er</sup> février 1842, qui fixa le montant des créances de M. Perrée. Ce dernier a commencé des poursuites pour une somme de 279,000 francs, et fait annoncer l'adjudication, en l'étude de M. Maréchal, notaire, des créances de M. Dutacq, sur l'ancienne société du journal le Droit,

sur la mise à prix de 100 francs, et d'une autre créance de 68,000 francs sur l'ancienne société du Fauveville, sur la mise à prix de 10,000 francs. Sur l'opposition de M. Dutacq, le Tribunal de première instance a ordonné la continuation des poursuites. M. Pourcelt, autre créancier de M. Dutacq, et nanti aussi, mais par titres d'une date postérieure aux titres de M. Perrée, des mêmes créances sur le Droit et le Fauveville, a formé semblable opposition ; mais elle a été aussi rejetée par un jugement du 12 juillet. MM. Dutacq et Pourcelt ont, chacun de leur côté, interjeté appel des deux jugemens, en vertu desquels la vente devait avoir lieu aujourd'hui même, 16 juillet, à midi.

Devant la première chambre de la Cour royale, M<sup>r</sup> Tartoy, pour M. Dutacq, s'est attaché à démontrer que, par suite des aliénations déjà faites de divers objets du nantissement donné à M. Perrée, ce dernier avait reçu même au delà de la somme qu'il réclame ; en tous cas, il a demandé qu'il fût sursis à l'adjudication des créances sur le Droit, jusqu'à ce que les comptes de Dutacq avec ce journal fussent apurés, ce qui devait être très prochain.

M<sup>r</sup> Delacourtie, avoué de M. Pourcelt, ajoutait à ces motifs que les mises à prix étaient beaucoup trop faibles, notamment à l'égard des créances sur le Droit, dans lesquelles figure une somme 33,333 francs, dont le recouvrement est certain, puisqu'elle est déposée à la caisse des consignations et qu'elle forme le prix du cautionnement de ce journal.

M<sup>r</sup> Delacourtie, toutefois, ne représentait pas le jugement du 12 juillet, et, à cet égard, M<sup>r</sup> Caron aîné, avoué de M. Perrée, opposait une fin de non-recevoir à l'appel de M. Pourcelt.

La Cour, accueillant les moyens présentés par M<sup>r</sup> Caron, considérant que l'existence même du jugement attaqué par M. Pourcelt n'est pas justifiée, et adoptant, sur l'appel de M. Dutacq, les motifs des premiers juges, a déclaré M. Pourcelt non-recevable, et confirmé la décision attaquée par M. Dutacq.

— Le jury de la seconde quinzaine de juillet a ouvert aujourd'hui sa session sous la présidence de M. le conseiller Rigal. M. l'avocat-général de Thorigny occupait le siège du ministère public.

MM. Achille Fould et Mortimer Ternaux, membres de la Chambre des députés, ont été excusés pour la présente session.

M. Lefebvre de Fourcy, examinateur pour l'Ecole polytechnique, a été également excusé sur les conclusions de M. l'avocat-général.

La Cour a sursis à statuer relativement à M. Duféoi, qui n'a pas été retrouvé au domicile indiqué sur la liste générale du jury.

— Nous avons fait connaître la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine contre M. Dehaut fils, officier de santé, et contre M. Blancart, pharmacien. M. Dehaut avait été condamné à 500 fr. d'amende, et M. Blancart à 300 fr., comme ayant débités des remèdes secrets, en vendant, le premier, des pilules dites pilules Dehaut, et le second le vomipurgatif connu sous le nom de médecine Leroy.

Tous deux ont interjeté appel : la Cour, après avoir entendu M<sup>r</sup> Marie pour M. Dehaut, et M<sup>r</sup> Paillard de Villeneuve pour M. Blancart, a confirmé le jugement en ce qui concerne M. Dehaut, par application de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1777. A l'égard de M. Blancart, la Cour, réformant le jugement de première instance, l'a renvoyé des fins de la plainte, par le motif que l'article 36 de la loi du 25 germinal an XI est inapplicable au cas de simple débit, alors qu'il n'y a eu ni affiches, ni annonces du remède vendu.

— M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, a porté plainte en diffamation contre M. Schiltz, rédacteur-propriétaire du journal l'Europe Musicale et Dramatique. Le délit ressortirait d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 13 juin dernier.

L'affaire se présentait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre. M<sup>r</sup> Léon Duval a soutenu la plainte de M. Léon Pillet, et conclu à ce que M. Schiltz fût condamné en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Dupaty, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et requis contre M. Schiltz l'application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de la loi du 18 juillet 1828.

M<sup>r</sup> Desmarest a présenté la défense de M. Schiltz, et développé des conclusions reconventionnelles, tendantes à ce que M. Léon Pillet fût déclaré coupable de diffamation pour assertions contenues dans son assignation, et condamné en 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu, relativement aux poursuites de Léon Pillet, que Schiltz, gérant du journal l'Europe Musicale et Dramatique, reconnaît être l'auteur de l'article incriminé commençant par ces mots : « Tous les journaux... » et finissant par ceux-ci : « Entendez-vous, M. Léon Pillet ? » Article qui a été inséré dans la feuille du 13 juin de ce journal, laquelle a été publiée ; »

« Attendu que ne se renfermant point, comme il l'a prétendu, dans les limites d'une critique faite avec sincérité et convenance, il a imputé à Léon Pillet dans cet article des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; »

« Attendu que ledit article contient en outre des expressions signalées comme injures par ledit Léon Pillet ; »

« Attendu que, dans ces circonstances, Schiltz est coupable du délit de diffamation et d'injures publiques ; »

« Attendu que la demande en dommages-intérêts n'est point justifiée ; »

« Attendu, sur la demande de Schiltz, que la plainte de Léon Pillet étant admise, il n'y a point lieu de s'arrêter à ladite demande ; »

« Le Tribunal, par ces motifs, vu les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, l'article 26 de la loi du 26 du même mois ; »

« Condamne Schiltz à quinze jours d'emprisonnement et 400 fr. d'amende ; »

« Ordonne la confiscation de l'article qui, ayant donné lieu à la condamnation, pourra être saisi ; »

« Dit qu'il n'y a point lieu d'accorder de dommages-intérêts à Léon Pillet ; »

« Renvoie celui-ci des poursuites dirigées contre lui par Schiltz ; »

« Condamne Schiltz en tous les dépens. »

— Le 17 mai dernier, M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, a été condamné par défaut à un mois de prison et 4,000 francs d'amende, pour dénonciation calomnieuse contre MM. Lireux, Bernage, Chéronnet et Delamarre. Cette dénonciation résultait, au dire des plaignans, d'une plainte relative à un procès auquel a donné lieu la propriété d'une maison sise rue Croix-des-Petits-Champs, au coin de la rue Saint-Honoré. M. Dumoulin a formé opposition à ce jugement, et il se présentait aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre pour soutenir cette opposition.

M<sup>r</sup> Crémieux a présenté sa défense, M<sup>r</sup> Lamy et Baroche ont soutenu la plainte des demandeurs. M. Dupaty, avocat du Roi, a conclu à la confirmation du jugement du 17 mai.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a renvoyé M. Dumoulin de la plainte, et condamné les parties civiles aux dépens.

— Le sieur Hutin, débitant de tabac, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 26, était traduit devant la police cor-



rectionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Un clou placé dans le nœud de la corde, à l'extrémité du plateau qui sert à peser la marchandise, établissait une différence au préjudice de l'acheteur. Le Tribunal a condamné le sieur Hutin à trois mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et a ordonné la confiscation des balances saisies.

— Douze individus sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (3<sup>e</sup> chambre) sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de mineurs de moins de vingt et un ans : ce sont les nommés Dautan, Lecanu, Fontaine, Pottier, Schaltz, Lehoux dit Charpentier, Conigre, Martin, Robot, Navar, Halotel et Cooper.

Dautan, qui se qualifie de marchand ambulante, tient aussi un garni dans la rue de la Colombe; c'est une espèce de bouge signalé à la surveillance de la police, et fréquenté habituellement par tous les autres prévenus. Un souvenir sinistre se rattache encore à cette maison; il a été constaté, en effet, qu'un Anglais, un vieillard septuagénaire, nommé Ward, demeurant rue de Londres, 40, y était allé plusieurs fois. On se rappelle que ce malheureux fut assassiné chez lui dans le mois de février dernier, et ce crime atroce fut accompagné de circonstances si mystérieuses, que les investigations les plus actives n'ont pu encore réussir à mettre la justice sur les traces du coupable.

Tous les prévenus sont en état d'arrestation, à l'exception de l'Anglais Cooper.

Schaltz ne comparait pas. Le Tribunal prononce défaut contre lui, et ordonne, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Amédée Roussel, que les débats de cette hideuse affaire aient lieu à huis-clos.

Après avoir entendu les dépositions de quelques témoins, le réquisitoire du ministère public, qui a soutenu, dit-on, la prévention contre tous les prévenus, le Tribunal a renvoyé des fins de la plainte Cooper, Lehoux, Conigre, Martin, Robot, Navar et Halotel, et a condamné Dautan à deux ans de prison, 50 francs d'amende, cinq ans de surveillance, et à la privation, pendant cinq ans, des droits civils; Lecanu à deux ans de prison, 500 francs d'amende, cinq ans de surveillance et à la privation, pendant cinq ans, des droits civils; Pottier à huit mois de prison, 50 francs d'amende et à la privation, pendant deux ans, des droits civils; Schaltz, par défaut, et Fontaine, chacun à six mois de prison, 50 francs d'amende et à la privation, pendant deux ans, des droits civils.

ETRANGER.

ÉTATS ROMAINS (Rome), 5 juillet. — Les artistes et les

amateurs des beaux-arts de notre ville ont éprouvé hier un cruel désappointement.

Les riches collections d'objets d'art antiques et modernes, que feu le célèbre sculpteur danois Thorwaldsen possédait en notre ville, et qui occupent les vastes galeries du palais Berberini, étaient, avec l'agrément des exécuteurs testamentaires, exposés au public, qui s'y rendait en foule tous les jours, surtout depuis que les journaux avaient annoncé que ces collections, que Thorwaldsen a léguées au Musée qui porte son nom à Copenhague (Danemark), devaient bientôt être expédiées à leur destination.

Hier, vers onze heures, pendant que des milliers de personnes se pressaient dans les galeries Berberini, deux huissiers (cursori) et entrèrent suivis de plusieurs recors, firent sortir le public, et apposèrent les scellés sur toutes les portes et issues des galeries.

Ces huissiers agissaient ainsi à la requête des rois de Bavière et de Wurtemberg, qui, à cet effet, avaient élu domicile, le premier, chez M. Wagner, sculpteur célèbre, originaire de Munich; et le second, chez son consul-général dans les États-Romains, M. Charles-Auguste Koeb, et cela parce que LL. MM. prétendent que Thorwaldsen, de leur permettre de son vivant, leur aurait fait verbalement la promesse de faire tirer des plaques des ouvrages de sculpture qui lui appartenaient, promesse dont les exécuteurs testamentaires de Thorwaldsen ont déclaré n'avoir aucune connaissance, et que, pour cette raison, ils refusent de remplir, d'autant plus que l'opération en question pourrait dégrader les sculptures en marbre, et notamment détruire les plaques des ouvrages de Thorwaldsen même, dont les galeries Berberini contiennent une collection complète, ce qui serait une perte irréparable, attendu que les sculptures originales de Thorwaldsen étant dispersées dans tous les pays de l'Europe, et même en Amérique, on ne pourrait rétablir cette collection.

Le Tribunal civil de Rome, à ce qu'il paraît, a autorisé l'apposition des scellés aux galeries du palais Berberini, sur la seule déclaration des deux monarques, que Thorwaldsen leur aurait donné la promesse dont il s'agit; mais le représentant à Rome des exécuteurs testamentaires de Thorwaldsen a fait signifier au roi Louis I<sup>er</sup> et au roi Guillaume I<sup>er</sup>, aux domiciles respectifs élus par eux à Rome, une énergique protestation, et les ont fait assigner en levée de scellés.

Cette curieuse affaire sera plaidée prochainement.

— PRUSSE (Berlin), 5 juillet. — La Cour d'appel, séant à Berlin, jugeant en dernière instance, vient de rendre un arrêt qui porte un coup violent à un des plus odieux privilèges dont la féodalité ait investie la noblesse prussienne. Voici en quelles circonstances :

Parmi les lois les plus anciennes de la Prusse, il en existe une qui dispose que le propriétaire du plus grand domaine noble (1) de chaque district aura seul le droit de chasse dans ce district, et qui, par suite, défend à tous les autres habitants de posséder aucune arme à feu (à la seule exception de celles fournies par l'État pour le service militaire), et de tirer aucun coup de feu.

L'année dernière, les vignes d'un paysan du village de Mullenberg, situé sur le Rhin, furent dépouillées par des corneilles et des moineaux, et qu'indépendamment de cela, les oiseaux, auteurs du dégât, ne lui appartenaient pas, et n'avaient pas été lâchés par lui sur les vignobles du demandeur. Ce système fut accueilli par le Tribunal de première instance, qui débouta le paysan de sa plainte, et le condamna en tous les dépens.

Sur l'appel, la Cour de Berlin a envisagé l'affaire sous un point de vue tout-à-fait opposé. Elle a déclaré, en principe, que si la loi, au profit et dans l'intérêt d'un seul chasseur privilégié, défend aux autres personnes du district d'avoir en leur possession une arme à feu, et de se servir d'une telle arme, il s'ensuit naturellement que ce chasseur privilégié doit être responsable du préjudice qui pourrait résulter de ce que ses concitoyens se trouvaient privés des moyens de défendre leurs terres et leurs récoltes contre les ravages du genre de ceux dont il s'agit, et par conséquent elle a condamné le chasseur privilégié à payer l'indemnité réclamée, et elle a compensé les dépens.

Sur l'appel, la Cour de Berlin a envisagé l'affaire sous un point de vue tout-à-fait opposé. Elle a déclaré, en principe, que si la loi, au profit et dans l'intérêt d'un seul chasseur privilégié, défend aux autres personnes du district d'avoir en leur possession une arme à feu, et de se servir d'une telle arme, il s'ensuit naturellement que ce chasseur privilégié doit être responsable du préjudice qui pourrait résulter de ce que ses concitoyens se trouvaient privés des moyens de défendre leurs terres et leurs récoltes contre les ravages du genre de ceux dont il s'agit, et par conséquent elle a condamné le chasseur privilégié à payer l'indemnité réclamée, et elle a compensé les dépens.

(1) On appelle domaine noble, un domaine qui confère des droits mobiliers à celui qui en est propriétaire, et, selon les lois prussiennes, les personnes nobles sont seules aptes à posséder un tel domaine.

Aujourd'hui mercredi 10, on donne à l'Opéra la 20<sup>e</sup> représentation de *Lady Henriette*; MM. Mazillier, Elie, Petipa, Coralli, M<sup>lle</sup> Mary, Sophie et Adèle Dumilâtre, remplissent les principaux rôles. Le spectacle commencera par la 56<sup>e</sup> représentation du *Freyschutz*.

— Les *Quatre fils Aymon* ont été accueillis avant-hier à l'Opéra-Comique par les braves de toute la salle, qui a rendu ainsi hommage à la délicieuse partition de M. Balfe et au charmant poème de MM. Leuven et Brunswick. M<sup>lle</sup> Darcier, Chollet et Mocker ont puissamment contribué au succès de

cet ouvrage, ainsi que M. Hermann, qui a fait son premier début sous les plus heureux auspices. Ce soir, la 2<sup>e</sup> représentation.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, *Un Mystère, le Client, les Petites misères et Feu mon premier*. Il y aura foule.

— Une Jeunesse orangeuse obtient un grand succès au Gymnase; *Rodo phe*, par Geoffroy, et *les Fées de Paris*, par M<sup>lle</sup> Fargueil, Nathalie et Désirée.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

M. Championnier vient de commenter la nouvelle Loi sur la chasse. Cet ouvrage se trouve chez MM. Videcoq.

AVIS IMPORTANT. — 60 p. 100 d'économie.

Un éclairage d'un service facile, propre, brillant et surtout économique, est sans doute la chose la plus désirable pour les ménages et les ateliers. On croit être utile en faisant connaître la lampe et le liquide phosphores de M. AUBREAU et C<sup>o</sup>, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. Lampes de 6 à 50 francs, brûlant 1, 2 et 3 centimes l'heure, donnant une lumière égale aux Carcel.

— Sa majesté la Reine, S. A. R. M<sup>lle</sup> la princesse Adélaïde, Mgr le duc de Nemours, Mgr le duc de Montpensier, Mgr le prince de Saxe-Cobourg, la bibliothèque de S. A. R. Mgr le comte de Paris, viennent de souscrire à l'important ouvrage publié par M. Chamallat sur l'Exposition de l'industrie.

Spectacles du 17 juillet

OPÉRA. — Le Freyschutz, Lady Henriette. FRANÇAIS. — Le Mari à la Campagne, les Héritiers. OPÉRA-COMIQUE. — Les Quatre Fils Aymon. VAUDEVILLE. — Feu mon premier, le Client, un Mystère. VARIÉTÉS. — Les Anglais, le Vampire, les Bédouins. GYMNASSE. — Les Fées de Paris, Rodophe, Jeunesse orangeuse. PALAIS-ROYAL. — Paris Volé. PORTE-SAINT-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe. GAITÉ. — Tout pour de l'Or, la Famille Grandval. AMBIGU. — Relâche. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka. FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'École des Fauvettes. LUXEMBOURG. — Héloïse, Antigone, Minuit. PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix: 6 fr.

Paris, à la Librairie agricole de la MAISON RUSTIQUE, quai Malaquais, 19; en province, chez tous les Libraires et Correspondants du Comptoir central de la Librairie. PRIX DE CHAQUE VOLUME: 12 francs. MAISON RUSTIQUE DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE. PUBLIÉE EN CINQ VOLUMES IN-4, AVEC PLUS DE 2,500 GRAVURES. Mise en vente du tome V et dernier, ENCYCLOPÉDIE D'HORTICULTURE, avec 500 gravures représentant les instruments, plantes, légumes, arbres, serres, jardins, etc.

ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX LA VEILLE. Pour la France et l'étranger. L'abonnement pour la province est de 30 à 36 fr. par an pour les journaux de 48 à 60 fr., et de 23 à 44 francs pour ceux de 60 à 80 fr. Quatre francs de moins pour Paris. Tous les journaux sont en bon état. Il sera adressé un prix des journaux de la veille aux personnes qui en feront la demande (affranchie), au Salon littéraire, rue Racine, 16, près l'Odéon.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE. VIDECOQ père et fils, éditeurs à Paris. DE LA PREUVE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ, EN FAIT D'IMMEUBLES, OU NÉCESSITÉ ET MOYENS D'ORGANISER, SELON LE MÊME PRINCIPE, L'ABORNEMENT INVARIABLE ET LE TERRIER PÉPETUEL, LES POSSESSIONS FONCIÈRES.

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Ancienne maison ARMAND. — PERRUQUES ET TOUPETS, remplacés par les imitations de nature et implantations et dentelle chevelue transparentes et soies artificielles, chez MONNAI, place Saint-Germain l'Auxerrois, 27.

LE CHOCOLAT MENIER comme tout produit avantageusement conçu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été reproduites par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

MANUEL DU CHASSEUR, Loi sur la chasse expliquée par la discussion aux Chambres, les instructions ministérielles et la jurisprudence; précédée de l'histoire du droit de chasse depuis l'origine de la monarchie, et de l'exposé des principes de ce droit, par M. CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour royale de Paris. — Un vol. in-18 de 250 pages, 2 fr. 25 c. En envoyant un mandat de 3 fr. sur la poste, on recevra le volume franco. — Affranchir.

CIGARETTES de camphre de M. RASPAIL Et autres Médications du même Auteur. Contre la toux, le rhume, l'asthme, la coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine; la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie et les paralysies, etc. A la pharmacie rue Dauphine, 10. Chaque boîte de Cigarettes doit être accompagnée de la 6<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée, de la brochure de M. Raspail sur la manière d'appliquer sa méthode de médication à une foule d'indispositions et de maladies.

Adjudications en Justice. Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 3 août 1844, deux heures de relevé, d'un Terrain sis à Paris, rue Bayard, quartier des Champs-Élysées, destiné à porter le n<sup>o</sup> 7 de la rue Bayard.

Ventes mobilières. Etude de M<sup>e</sup> Ch. BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11. Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ducloux, notaire à Paris, rue Choiseul, 8. Le lundi 22 juillet 1844, heures de midi: De diverses ACTIONS dépendant de successions mobilières, en 41 lots, composés, savoir: les 40 premiers, de chacun une action de la société Chamery et C<sup>o</sup>, pour la fabrication des tuyaux de bitume sur la mise à prix de 400 fr. chaque, au total 16,000 fr. Le 41<sup>e</sup> lot, composé de 49 titres au porteur d'action de la compagnie des Houillères et du chemin de fer de Montet-aux-Moines, de 22 titres d'action de la société des Manufactures de Verneuil et Saint-Sulpice, de 4 actions de la compagnie de distribution des eaux de pure source, de 5 titres provisoires d'action de la compagnie pour la fabrication de la bougie parisienne, de 2 actions de la compagnie des bains de mer de Dieppe, etc., etc., sur la mise à prix de mille francs, etc.

Sociétés commerciales. Etude de M<sup>e</sup> DUJAT, avoué, rue de Cléry, 5. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 10 juillet 1844, enregistré le même jour, folio 36, recto, case 7, par Levevier, qui a reçu les droits, ledit acte passé entre: M. Jules DUJAT, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 49. M. DESBORDES, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 53 bis de Navarin, et actuellement rue Notre-Dame de Nazareth, 9. Et M. MOREUX, demeurant à Taverny, ci-devant, et actuellement aux Batignolles-Monceaux, rue Moncey, 1.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.

Etude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 5 juillet 1844, enregistré à Paris, le 6 juillet 1844, fol. 5, c. 1 et 2, par Lefevre, qui a reçu à fr. 50 cent., dixième compris; d'un acte formant une convention commerciale ayant pour but de continuer l'exploitation de l'établissement donné à Paris sous le titre de Factorerie du Commerce, situé à Paris, rue du Sentier, 18; entre M. Edouard COLOMBET, demeurant à Baignolles-Monceaux, près Paris, et les personnes qui souscriraient des actions.